

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous répéter ces chiffres?

Le TÉMOIN: Au 31 mars, 63 anciens combattants recevaient une formation professionnelle et 54 une formation universitaire. Quatre-vingt-neuf avaient terminé leur formation professionnelle et 4 leur formation universitaire, tandis que 48 avaient discontinué leur formation professionnelle et 18 leur formation universitaire.

Pour ce qui est des allocations en attendant bénéfiques, qui sont identiques à celles de la seconde guerre mondiale, 14 anciens combattants en avaient touché ou en touchaient encore au 31 mars 1954.

Au sujet de la Loi sur les pensions, je cite des renseignements qui m'ont été fournis par le président de la Commission canadienne des pensions. La Loi actuelle sur les avantages destinés aux anciens combattants autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements visant à faire bénéficier des dispositions de la Loi sur les pensions les personnes qui, après le 5 juillet 1950, servaient sur un théâtre d'opérations en faisant partie des effectifs du contingent spécial. Les règlements ainsi établis ont eu pour effet de rendre les dispositions de la Loi sur les pensions applicables à ces personnes durant leur service sur un théâtre d'opérations et, par conséquent, toute maladie ou blessure subies durant la période de service ouvraient droit à pension à moins de résulter d'une mauvaise conduite.

Les pensions du contingent spécial, au 31 mars 1954, étaient réparties comme l'indiquent les chiffres suivants: 874 pensions d'invalidité, comportant une dépense annuelle de \$341,357; 128 pensions à des personnes à charge, comportant une dépense annuelle de \$161,808; le total était donc de 1,002 pensions, comportant une dépense annuelle totale de \$503,165. En outre, 144 gratifications pour invalidité de moins de 5 p. 100 ont été versées.

Les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont accessibles aux membres des forces canadiennes qui ont servi en Corée avant le 27 juillet 1953 ou qui touchent une pension selon l'article 5 de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, sauf que le directeur peut accorder une aide supplémentaire à tout ancien combattant dans cette catégorie si, au moment de sa libération, celui-ci détient un contrat en vigueur avec le directeur ou s'il a déjà mérité son allocation conditionnelle. Lorsque le contrat ou la convention de l'ancien combattant a été annulée ou qu'il y est autrement mis fin avant sa libération, il peut devenir habile à participation s'il verse à la Couronne le montant de toute perte subie par celle-ci du fait de son établissement antérieur. Les chiffres suivants donnent, jusqu'au 31 mars 1954, le nombre des demandes provenant d'ex-militaires du contingent spécial en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants: nombre de demandes reçues, 236; nombre de demandes retirées ou annulées, 40; nombre de cas reconnus non habiles, 57; nombre de cas ayant droit, 86; nombre de demandes approuvées et devant recevoir une aide financière, 38; nombre de cas en faveur desquels des versements ont été effectués, 34.

Les avantages prévus par la Loi sur l'assurance des anciens combattants et offerts aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale sont également offerts aux anciens combattants ayant fait partie du contingent spécial sur un théâtre d'opérations, y compris ceux qui ont été libérés ainsi que ceux qui ont préféré rester dans les forces régulières. Le délai d'admissibilité persiste jusqu'au 31 octobre 1958. Les veuves de ceux qui sont décédés durant ou après un tel service deviennent admissibles pour la période non expirée de la durée d'admissibilité de leurs maris.

Sept polices ont été émises en faveur d'anciens combattants en Corée et une à la veuve d'un ancien combattant en Corée.

Il existe aussi des dispositions relatives à la réintégration dans les emplois civils, à des prêts commerciaux et professionnels, à l'application de la Loi sur le service civil et de la Loi sur la pension du service public, enfin à la Loi sur l'assu-